

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

PESCALIS - Promotions et gestes commerciaux - BOOKING

Décision D-2025-027

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation au Président ;
- **Vu** la délibération n°CC-2023-021 du Conseil Communautaire en date du 21/03/2023 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision relative à « Pescalis : promotions et gestes commerciaux » ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2017-066 du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2017 adoptant les conventions de mandat signées avec les différents prestataires privés ;
- **Vu** l'arrêté du président n°A-2024-67 du 05/07/2024 portant délégation à M. Bruno BODIN, 11ème vice-président ;
- **Considérant** que Pescalis est amené, dans le cadre de la gestion des Maisons du Lac, et du gîte de La Loge à :
 - o Travailler avec des Tour-Opérateurs dont Booking
 - o Assurer le suivi et la gestion des plateformes de ces Tour-Opérateurs
 - o Suivre en temps réel le marché et la concurrence pour adopter et adapter les promotions (offre de dernière minute, offre non remboursable et pourcentage de remise, ...) ; ainsi qu'une modulation du taux de commission pour améliorer l'E-réputation.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en place des promotions et des gestes commerciaux avec les Tours Opérateurs dont Booking dans la limite de 30% sur :

- Les tarifs définis dans la convention de mandat des propriétaires des Maisons du Lac, sur tous les produits Hébergements **Appartements** et **Studios** sur la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- Les tarifs du gîte de La Loge (base occupation 16 personnes et 32 personnes) du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

ARTICLE 2 : Pouvoir moduler le taux de commission de 15% à 20%, afin d'augmenter la visibilité des produits hébergement et booster les ventes.

ARTICLE 3 : Il est précisé qu'en cas de recours aux tours opérateurs, les frais de dossier ne sont pas facturés.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur de Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bressuire et à Monsieur le Receveur Municipal de Bressuire.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

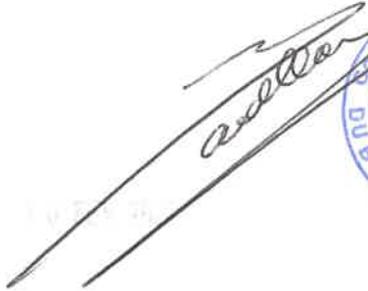
Fait à Bressuire, le 17/02/2025

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le **20 FEV. 2025**

Notifié ou publié le **20 FEV. 2025**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.



20 FEV 2025